



PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure de mise à jour (Art.R.153-18 C.Urb)

COMMUNE : BEAUMONT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

décembre 2016

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 01.12.1950	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
	Impact de la "La Croix de Verrières" située à NEYDENS					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/16-95 du 15.09.1995	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Captages de "Moisin" situé sur le territoire de la commune de Neydens et Beaumont utilisé pour l'alimentation en eau potable de Neydens					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/14.94 du 16.06.1994 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015005-0010 du 05/01/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Captages de la "Solitude", des "Sapins" et des "Crêts"					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p><i>Captage des "Avenières" (protection éloignée) Captage de "La Grotte du Diable" (protection rapprochée et éloignée) sis sur Le Sappey</i></p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/5.88 du 30.09.1988	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif	
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	<p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturelle dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p>	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06	Arrêté préfectoral de DUP n° 89/1177 du 21.06.1989	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement
<p>Canalisation de gaz haute-pression GROISY/SAINT-JULIEN-EN- GENEVOIS Diamètre 200 mm; Bande de servitudes de 6 m de large (2 m à l'ouest et 4 m à l'est de l'axe de la canalisation) Poste de gaz concerné : Beaumont, distribution publique DN 80 mm avec une bande de servitudes de 10 m de large.</p>						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3'	<p>Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p> <p>Canalisation de gaz DN 200 mm (1681 m et 1687 m, enterrés, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m Alimentation BEAUMNT DP DN 80 mm (16 m, enterré, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 15 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installations annexes :BEAUMONT LE CHABLE DP SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p>	<p>Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.</p> <p>Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> <p>Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.</p>	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-09 du 30 mai 2016	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
PM1	<p>Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles</p> <p>Mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles).</p>	<p>Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).</p>	Ecologie	DDT	Arrêté Préfectoral n° 2006-57 du 11/1/2006	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. Centre de SALEVE 2 - ANFR074.071.0002 - BEAUMONT/GROTTE DU DIABLE	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté Ministériel de classement n°163 du 22/4/1994 Décret du 27/2/2002	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication câble à grande distance, Fibre optique n° F026 ANNECY-ANNEMASSE	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	Câble134					

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

